PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ASENCI TP

8 rue de l'artisanat
63160 Billom

Références : 20240514-RAP-63-0493-Inspection-ASENCI-TP-Laps.odt
Code AIOT : 0003201499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement ASENCI TP implanté Route de Billom 63270 LAPS. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASENCI TP
- Route de Billom 63270 LAPS
- Code AIOT : 0003201499
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une déclaration au titre de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été déposée par l'exploitant le 07/09/2020. Le site est utilisé comme station de transit de terre végétale destinée à être reprise par la suite pour des utilisations

paysagères ou en jardins, chez notamment des particuliers.
L'essentiel des terres stockées le jour de l'inspection proviennent du chantier de l'EHPAD de Vic-le-Comte.

Thèmes de l'inspection :
- Traçabilité ;
- Délai de stockage des terres avant valorisation.

2) Constats

2-1) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1.II	Demande d'action corrective	1 mois
5	Registre interne	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1.I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Délai avant acquisition statut de décharge	Autre du 26/04/1999, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités de terre végétale stockées sont bien en dessous du seuil de l'enregistrement fixé à 1000 m^3. En revanche, la traçabilité des terres n'est pas réalisée. L'exploitant mettra en place un registre interne pour toutes les entrées/sorties de moins de 500 m^3 et pour les entrées/sorties de plus de 500 m^3 il saisira le RNDTS (Registre Nationale des Déchets, Terres excavées et Sédiments).
Par ailleurs, le délai limite du stockage de déchets pour valorisation est de 3 ans. L'exploitant recherchera activement des débouchés à cette terre végétale.

2-3) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : **- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;**
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir le récépissé de déclaration pour la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Après contact avec la préfecture 63, un récépissé de déclaration du 07/09/2020 existe bien. En revanche, il référence l'adresse du siège administratif de l'entreprise à Billom et non le site de Laps. De plus, des compléments avaient été demandés (les plans de l'installation notamment) mais ceux-ci n'ont pas été fournis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant effectuera une nouvelle déclaration en ligne à l'url https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 en prenant soin de bien référencer l'adresse physique du site à Laps. Il veillera également à répondre aux demandes de compléments formulées par la préfecture.** **L'exploitant transmettra à l'inspection le nouveau récépissé et conservera ce document dans le dossier de l'installation.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur **une information préalable** qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir: - **source** (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;

- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- **données concernant la composition du déchet**, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- **code du déchet** conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

c) **L'information préalable est renouvelée tous les ans** et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Constats :

La procédure d'information préalable n'est pas mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En amont de la réalisation d'un chantier pour lequel l'exploitant récupérera de la terre végétale venant à être stocké sur son site de Laps, l'exploitant mettra en place une information préalable permettant notamment de s'assurer que la terre n'est pas polluée. Il conservera les documents justificatifs.

L'exploitant réalisera le cubage de la terre végétale aujourd'hui stockée sur le site (environ 600 m^3).
L'exploitant fournira le justificatif que cette terre, provenant du chantier de l'EHPAD de Vic-le-Comte, est bien non polluée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) L**ors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :**

- **vérifie l'existence d'une information préalable** en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- **recueille les informations nécessaires au renseignement du registre** prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- **réalise un contrôle visuel** lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- **délivre un accusé de réception écrit** pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :
- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :
- présence d'une procédure répondant aux modalités définies au a.

Constats :

La procédure d'admission n'est pas mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au moment de la réception de la terre végétale sur son site de Laps, l'exploitant réalisera les opérations listées dans la procédure d'admission, notamment le recueil des données permettant de renseigner le RNDTS (Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1.II
Thème(s) : Risques accidentels, RNDTS
Prescription contrôlée : **Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée**, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", **dans laquelle sont enregistrées les données transmises par** les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et **les personnes exploitant une installation de transit** ou de regroupement **de terres excavées et sédiments**. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.
Constats : Le RNDTS n'est pas mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant se créera un compte sur le RNDTS (https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr) afin de pouvoir d'une part régulariser l'apport d'environ 600 m³ de terre végétale aujourd'hui stockée sur le site (chantier de l'EHPAD de Vic-le-Comte) et d'autre part saisir les futurs apports de plus de 500 m³.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Registre interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1.I
Thème(s) : Risques accidentels, Registre interne
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, **les exploitants des installations de transit**, de regroupement ou de traitement **de terres excavées et sédiments**, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments **tiennent à jour un registre chronologique** de la production, **de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments**. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. **Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments**.
Constats : Le registre interne n'est mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un registre interne conforme à l'article 6 (registre entrant) et à l'article 7 (registre sortant) de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, avec à minima :
Registre entrant :
- la date d'entrée ;
- la quantité ;
- l'origine (adresse, parcelles cadastrales, SIRET du producteur si existant).

Registre sortant :
- la date de sortie ;
- la quantité ;
- la destination (adresse, parcelles cadastrales, SIRET du destinataire si existant) ;
- qualification du traitement final (préparation en vue de la réutilisation, recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, élimination).

À noter que ce registre interne n'est pas obligatoire pour les entrées/sorties de plus de 500 m³, car dans ce cas-là la déclaration au RNDTS peut également tenir lieu de registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Délai avant acquisition statut de décharge

Référence réglementaire : Autre du 26/04/1999, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Délai avant acquisition statut de décharge

Prescription contrôlée :

Directive n° 1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets:

décharge, un site d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans la terre c'est-à-dire en sous-sol), y compris :

- les décharges internes c'est-à-dire les décharges où un producteur de déchets procède lui-même à l'élimination des déchets sur le lieu de production),
et
- un site permanent c'est-à-dire pour une durée supérieure à un an utilisé pour stocker temporairement les déchets
à l'exclusion
- des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent
et
du stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée inférieure à trois ans en règle générale

ou

- du stockage des déchets avant élimination pour une durée supérieure à un an;
Constats : Le chantier de l'EHPAD de Vic-le-Comte a commencé en 2020 et s'est continué sur 2021 pour se terminer en 2022. La végétation qui a poussé sur la terre végétale du site témoigne d'un stockage relativement ancien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant fournira un justificatif permettant de dater l'entrée sur le site de Laps de la terre végétale provenant du chantier de l'EHPAD de Vic-le-Comte.** **Dans tous les cas, l'exploitant recherchera activement des débouchés pour valoriser la terre végétale stockée, sans attendre la limite des 3 ans.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois